



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SERVICE AMITIÉ

LE 29 MAI 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
Définitions.....	3
SECTION II	
Généralités	3
SECTION III	
Les membres de la corporation	4
SECTION IV	
L'assemblée générale	6
SECTION V	
Conseil d'administration	8
SECTION VI	
Les dirigeants.....	11
SECTION VII	
Fusion et liquidation	12
SECTION VIII	
Dispositions particulières	12

SECTION I : Définitions

Dans le présent document, les expressions suivantes désignent :

- 1.1 La corporation : Service Amitié
- 1.2 Le conseil : le conseil d'administration de la corporation
- 1.3 Le règlement : les règlements généraux de la corporation
- 1.4 La loi : Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif
- 1.5 La charte : les lettres patentes de la corporation

SECTION II : Généralités

2. Nom et formation

Le nom de la corporation est « Service Amitié » laquelle a été constituée légalement en vertu de lettres patentes émises le 25 novembre 2019.

3. Siège social

Le siège social de la corporation est situé au Québec.

4. La mission

Service Amitié est un organisme à but non lucratif.

Sa mission vise à apporter son aide, de façon bénévole, à des communautés religieuses dans le fonctionnement de leurs monastères et qui éprouvent des difficultés, notamment en raison de leur âge.

Service Amitié apporte cette aide prioritairement aux communautés Clarisses, sans exclure toute autre communauté religieuse.

Les bénévoles de Service Amitié offrent cette aide dans une perspective d'entraide, fidèles à l'esprit qui anime la Société des Missionnaires des Saints-Apôtres qui est à l'origine de la création de l'organisme.

Service Amitié utilise tous les moyens que lui confère son statut d'organisme à but non lucratif pour réaliser sa mission.

5. Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation sont signés par deux de ses administrateurs dont le président.

6. Fin de l'exercice annuel

La fin de l'exercice de la corporation est le 31 décembre de chaque année.

7. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la corporation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

8. Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs de la corporation peuvent, sans autorisation des membres:

1. Contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la corporation;
2. Émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de la corporation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
3. Donner en garantie au nom de la corporation;
4. Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de la corporation, afin de garantir ses titres de créance.

9. États financiers annuels

La corporation doit envoyer aux membres une copie des états financiers annuels.

SECTION III : Les membres de la corporation

10. Catégories de membres

Il y a quatre catégories de membres:

- les membres en règle: ceux qui ont 18 ans ou plus et qui ont versé leur contribution annuelle aux frais d'adhésion. Ces membres peuvent recevoir les avis de convocation aux assemblées annuelles, assister à ces assemblées et y voter.
- les membres actifs: ce sont les membres en règle qui ont reçu la formation de Service Amitié et signé la convention de Service Amitié. Ces membres ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, dont les affectations dans les monastères et ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

- les membres honoraires: toute personne ou organisme désigné pour sa contribution et son support exemplaire à l'organisme, par règlement adopté par le conseil d'administration. Une carte de membre honoraire est alors émise. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais il n'ont pas droit de vote lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateur et ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.
- Les missionnaires des Saints-Apôtres sont considérés comme membres actifs.

11. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres en règle est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

12. Démission et retrait

Un membre est considéré avoir démissionné lorsqu'il ne renouvelle pas son adhésion annuelle. Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

13. Exclusion et suspension

Le conseil d'administration, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut le suspendre pour l'une des raisons suivantes :

- a) s'il a nui ou tenté de nuire à la corporation ;
- b) s'il exerce une activité qui vient en concurrence avec celle de la corporation ;
- c) s'il va à l'encontre de la philosophie de l'organisme par ses attitudes et gestes ;
- d) s'il pose des actes et/ou interventions contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la corporation ou de ses membres ou auprès d'organismes ou institutions partenaires de la corporation.

Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle un membre est suspendu doit mentionner les faits motivant cette décision. Un avis de suspension est adressé à ce dernier par lettre dans les six (6) jours qui suivent la décision. L'exclusion d'un ou plusieurs membres est la prérogative du conseil d'administration et la décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

14. Effets de la démission, suspension ou exclusion

Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister ou d'y voter. Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses droits prend effet à compter de la date de l'avis de la démission du membre.

SECTION IV : L'assemblée générale

15. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil en fixe la date, l'heure et le lieu. Un avis de convocation sera adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle. Une copie de l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration sera jointe à l'avis de convocation.

16. Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration ou un dixième (1/10) des membres en règle peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire à un lieu, date et heure qu'il fixe. Le secrétaire de la corporation est alors tenu de convoquer cette assemblée et il doit donner un délai de dix (10) jours (*la loi précise 21 jours d'avis lorsque ce sont les membres qui en font la demande*) aux membres pour cette réunion.

Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de un dixième (1/10) des membres ou plus doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres. L'avis de convocation doit énoncer le ou les points qui seront mis à l'ordre du jour et seuls ces points pourront être discutés.

17. Quorum

Les membres présents à l'assemblée générale forment le quorum.

18. Déroulement:

Les membres élisent un président d'assemblée et un secrétaire d'assemblée. Le président d'assemblée anime la rencontre et s'assure que tous les points de l'ordre du jour soient traités.

19. Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle auront droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Le vote s'effectue à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui se fait par vote secret.

À la demande spécifique de deux (2) membres présents, on doit procéder par vote secret sur des points précis ou pour toute la durée de l'assemblée. Les questions soumises sont votées à la majorité simple des membres en règle présents sauf pour l'adoption ou l'amendement des règlements généraux, qui requièrent les deux tiers (2/3) des votes. Le président de l'assemblée a le droit de vote.

20. Pouvoirs

L'assemblée générale des membres de la corporation détient les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Entre autres :

- Élire les membres du conseil d'administration ;
- Modifier la composition du conseil d'administration;
- Modifier les règlements généraux sous réserve des dispositions de la loi et de la charte ;
- Recevoir le rapport annuel financier.

21. Procédure d'élection

L'assemblée nomme un président d'élection et deux scrutateurs, lesquels officiers d'élection, après avoir accepté d'agir, ne perdent pas leur droit de vote et peuvent être mis en nomination. Dans ce dernier cas, les personnes doivent alors démissionner comme officiers d'élection et être remplacées.

Le président donne la lecture des noms des administrateurs sortants de charge ainsi que les démissionnaires s'il y a lieu. Le président informe alors l'assemblée des points suivants :

- Les critères d'éligibilité des administrateurs ;
- L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire à condition que chaque proposition soit dûment appuyée et non contestée ;
- Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. L'absent peut être mis en candidature si un membre présent peut confirmer son consentement écrit ;
- Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Cependant, s'il y a plus de candidats mis en nomination que de postes vacants, il y a élection ;
- S'il y a élection, elle a lieu au scrutin secret où le membre, en assemblée, inscrit sur le bulletin les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux postes vacants ;
- Après décompte des scrutateurs, les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont déclarés élus ;
- Le président nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret ;
- À la demande d'un candidat ou d'au moins cinq (5) membres ayant droit de vote, le secrétaire d'élection doit procéder, séance tenante, au recomptage des votes. Ce recomptage est définitif ;
- Les bulletins sont détruits par le président immédiatement après les élections ;
- Toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle.

22. L'ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les items suivants :

- a) L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale ;
- b) Le choix de la firme comptable;
- c) Le dépôt des états financiers et du budget ;
- d) L'approbation par l'assemblée générale des règlements nouveaux ou modifiés, adoptés par le conseil depuis la dernière assemblée générale ;
- e) L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

SECTION V : Conseil d'administration

23. Nombre d'administrateurs

Les membres en règle de la corporation réunis en assemblée générale annuelle élisent le conseil d'administration.

Éligibilité des administrateurs :

Seuls les membres actifs de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Deux personnes d'une même famille (ascendant, descendant, conjoint de fait et belle famille (beau-frère, belle-sœur)) ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps; les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de sept administrateurs:

- six administrateurs élus par les membres en règle;
- un administrateur d'office ayant droit de vote est nommé par la Société des Missionnaires des Saint-Apôtres.

Le conseil d'administration nomme ou élit annuellement ses dirigeants aux postes suivants: présidence, vice-présidence, trésorerie et secrétariat. Ces dirigeants assument aussi leur rôle à titre d'administrateurs comme les autres administrateurs du conseil d'administration.

24. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, sauf pour le premier conseil d'administration où trois membres auront un mandat d'un an. Par la suite, tous les mandats auront une durée de deux ans et seront renouvelables pour un nombre maximal de trois mandats.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration désignera trois de ses membres pour un mandat d'un an et trois autres pour un mandat de deux ans.

25. Vacance

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration (s'il y a quorum) peuvent nommer un administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme. Par contre, cette nomination devra être approuvée par les membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

26. Démission

Un membre du conseil d'administration peut donner sa démission en avisant par écrit le conseil d'administration de son intention de le faire. À moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

27. Retrait

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) donne sa démission;
- b) décède;
- c) présente des attitudes et/ou gestes allant à l'encontre de la philosophie de l'organisme ;
- d) pose des actes et/ou interventions injustifiables auprès d'organismes ou institutions partenaires ;
- e) est absent sans raison valable à plus de trois séances régulières du conseil d'administration;
- f) cesse de répondre aux qualifications requises par la loi et les présentes;

De plus, un administrateur peut être destitué par les membres en règle qui ont le droit d'élire cet administrateur. Ils peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution, ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue à haute voix par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée pendant laquelle la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la Loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution visant la destitution de l'administrateur est adoptée.

Ni la corporation, ni les membres qui votent en faveur de la destitution n'encourent de responsabilités envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même si elle est non motivée.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou de suspendre un membre actif de son organisme en conformité à l'article 13, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 27 du présent règlement. La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres. Elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée extraordinaire des membres selon les motifs cités aux articles 12, 13 et 27 des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

28. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à prévoir les modalités de remboursement aux administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

29. Devoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation :

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les objectifs de la corporation ;
- b) Il est responsable de l'approbation des nouveaux postes à l'organigramme et des conditions de travail, il autorise les achats et les dépenses importantes, de même que les contrats et obligations qui engagent l'organisme. Il approuve le budget annuel de l'organisme ;
- c) Il voit à ce que les règlements et le code d'éthique soient appliqués et les résolutions exécutées ;
- d) Il agit comme représentant officiel de la corporation ;
- e) Il exécute tout autre mandat que lui confie l'assemblée générale et exerce les pouvoirs que celle-ci lui confère;
- f) Tout administrateur doit notamment agir avec diligence, honnêteté et intégrité, en se conformant à l'article 322 du *Code civil du Québec*, chapitre intitulé "*Des obligations des administrateurs et de leurs inhabilités*";
- g) Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt en se conformant aux articles 323 et 324 du *Code civil du Québec*.

30. Réunions

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation, mais au moins deux par année.

31. Convocation

Le conseil d'administration décide du mode de convocation qui lui convient pour la tenue de ses réunions.

32. Quorum

Il y a quorum si la majorité des administrateurs en poste sont présents, c'est-à-dire la moitié plus un.

33. Vote

Toute question soumise au conseil d'administration est décidée à la majorité des administrateurs présents. S'il y a égalité lors des votes, le président du conseil d'administration aura un vote prépondérant.

SECTION VI : Les dirigeants

Le conseil d'administration nomme annuellement ses dirigeants.

34. Le président

Préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres de la corporation et il fait partie d'office de tous les comités d'étude. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant son terme par le conseil d'administration.

C'est lui qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Il peut se charger de certaines représentations extérieures.

35. Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

36. Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de tenir à jour la liste de tous les membres et la liste des administrateurs. Il conserve les archives, rédige les procès-verbaux, convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, envoie les avis et remplit toute autre fonction qui peut lui être confiée.

37. Trésorier

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres comptables. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose ou s'assure du dépôt dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

38. Administrateurs

Le rôle des autres administrateurs sera de seconder les administrateurs dirigeants dans leur tâche respective et d'effectuer toute autre tâche qui pourra leur être confiée par le conseil d'administration.

SECTION VII : Fusion et liquidation

39. Fusion et liquidation.

Sous réserve des exigences de la loi, de la charte et des règlements, toute discussion ou résolution entraînant la fusion ou la liquidation de la corporation est du ressort de l'assemblée générale et doit être approuvée par aux moins les deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale extraordinaire. Advenant liquidation, la valeur des actifs restants seront remis à la Société des Missionnaires des Saints-Apôtres.

SECTION VIII : Dispositions particulières

40. Amendements

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier tout règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Les règlements généraux de la corporation peuvent être amendés lors de l'assemblée générale annuelle par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Les modifications doivent être soumises dans l'avis de convocation.

41. Intérêt personnel

Tout membre ou administrateur de la corporation doit, sur demande de l'assemblée générale après avoir exposé son point de vue, se retirer au moment des délibérations sur un sujet où il est personnellement intéressé.

42. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur acceptation par le conseil d'administration et doivent être ratifiés dès la prochaine assemblée générale annuelle.